

GE_GERICHTE 4A_415/2022 vom 1. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_415_2022

FR: GE_GERICHTE 4A_415/2022 du 1 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE 4A_415/2022 del 1 novembre 2022

Regeste

Résumé: RESILIATION - SOUS-LOCATION NON AUTORISEE - PAS DE PREJUDICE GRAVE Le fait que la locataire, qui donne des cours dans les locaux loués, laisse les clés dans la boîte à lait pour les participants aux cours pendant une période limitée dans la journée ne constitue pas un préjudice grave causé volontairement à la chose 257f al. 4 CO. La sous-location sans le consentement du bailleur permet une résiliation extraordinaire sur la base de l'art. 257f al. 3 CO uniquement si le locataire a préalablement été mis en demeure, sauf si cette démarche se serait révélée d'emblée inutile

Volltext

Résumé: RESILIATION - SOUS-LOCATION NON AUTORISEE - PAS DE PREJUDICE GRAVE Le fait que la locataire, qui donne des cours dans les locaux loués, laisse les clés dans la boîte à lait pour les participants aux cours pendant une période limitée dans la journée ne constitue pas un préjudice grave causé volontairement à la chose 257f al. 4 CO. La sous-location sans le consentement du bailleur permet une résiliation extraordinaire sur la base de l'art. 257f al. 3 CO uniquement si le locataire a préalablement été mis en demeure, sauf si cette démarche se serait révélée d'emblée inutile

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;RÉSILIATION;SOUS-LOCATION

Normes: Normes: CO.271a.al3; CO.257f.al3; CO.257f.al4

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.